

Projet d'arrêté ministériel du... (date) visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement

Les Ministres de l'Energie et du Logement,

Vu le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique, l'articles 36 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, l'article 5, §1^{er}, alinéa 2 ;

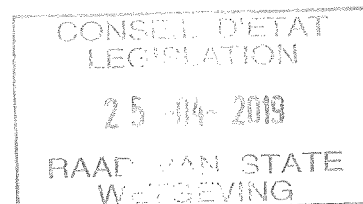
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le... (date) ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat, donné le... (date) en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrêtent :

66052 / 4

Chapitre 1^{er} – Généralités



Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° besoins net en énergie : l'énergie que les systèmes de chauffage ou de refroidissement doivent fournir à l'intérieur des espaces chauffés pour maintenir une température intérieure définie, en tenant compte des déperditions thermiques par transmission et par ventilation ainsi que des gains solaires et internes ;

2° niveau K : le niveau d'isolation thermique globale, calculé conformément à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la dernière demande de permis d'urbanisme ; à défaut de réglementation existante à cette date, le niveau K est calculé suivant la réglementation en vigueur douze mois avant la date de la facture finale ;

3° systèmes : les systèmes de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation hygiénique.

Chapitre 2 – Principes de hiérarchisation

Art. 2. Lors de la réalisation de l'audit, l'auditeur compose et hiérarchise les bouquets de travaux en favorisant :

1° une performance énergétique globale maximale au regard de la faisabilité technique des travaux ;

2° la cohérence globale de la rénovation du logement ou du logement en devenir au regard du déroulement de la mise en œuvre des travaux ;

3° le regroupement, au sein d'un même bouquet de travaux, des travaux relatifs à la rénovation et à l'amélioration de la performance énergétique du logement ou du logement en devenir qui ont le même objet afin de respecter les exigences telles que fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Art. 3. En application de l'article 5, §1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, les bouquets de travaux sont établis par l'auditeur en respectant le contenu et la hiérarchie suivante :

1° le premier bouquet de travaux est composé au minimum :

- a) des travaux obligatoires permettant de respecter les exigences visées à l'article 3, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté ministériel du... (date) portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, lorsqu'à la date de l'enregistrement du rapport d'audit par l'auditeur, le logement n'est pas occupé, les travaux nécessaires afin de rencontrer les exigences visées à l'article 3, §1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté ministériel du... (date) portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement peuvent être intégrés dans un bouquet ultérieur.

- b) des travaux d'amélioration de la performance énergétique liés aux travaux visés au point a) lorsque leur réalisation simultanée respecte l'article 2.

2° les autres bouquets de travaux sont composés de recommandations dont l'ordre est établi en favorisant :

- a) les travaux mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi de travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et non nécessaires afin de respecter les exigences visées à l'article 3, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté ministériel du... (date) portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- b) les travaux ayant pour objectif la diminution des besoins nets en énergie ;
- c) les travaux ayant pour objectif le respect des prescriptions de ventilation hygiénique de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, et ce, au plus tard lorsque le logement ou le logement en devenir atteint un niveau d'isolation thermique globale K inférieur ou égal à 45 ;

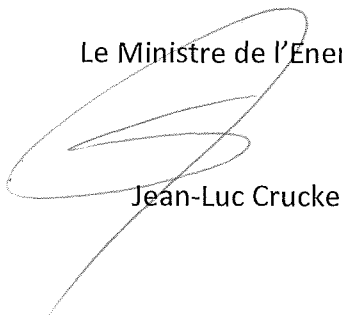
- d) les travaux ayant pour objectif l'amélioration de la performance des systèmes ;
- e) les travaux ayant pour objectif le recours aux énergies renouvelables.

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Namur, le... (date).

Le Ministre de l'Energie,



Jean-Luc Crucke

La Ministre du Logement,



Valérie De Bue